

PENSION ALIMENTAIRE NON PAYÉE : QUELLE SOLUTION ?

AVANT-PROPOS

Les informations reprises dans la présente fiche sont transmises à titre indicatif. Nous déclinons toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs d'interprétation ou omissions pouvant y figurer.

Il est recommandé de toujours se référer à l'institution directement compétente en la matière.

Dans la société actuelle, nombreuses sont les personnes seules, avec ou sans enfants, dont les revenus sont constitués en grande partie d'une pension alimentaire.

Le retard, le non-paiement ou le paiement irrégulier de cette pension alimentaire entraîne parfois des situations dramatiques dont les enfants sont bien souvent les principales victimes. Que faire ?

Le service des créances alimentaires – le SECAL

Le SECAL assure deux missions principales:

1. lutter contre la pauvreté en octroyant des avances sur les pensions alimentaires à la **demande** du créancier d'aliments qui répond à certaines conditions.
2. aider les citoyens à assurer l'exécution des décisions judiciaires par le recouvrement des pensions alimentaires auprès des débiteurs d'aliments défaillants.

Il est à noter que l'intervention du SECAL n'est pas gratuite: SEUL le débiteur d'aliments supporte un montant égal à 13 % des sommes qu'il doit payer, arriérés compris.

Le créancier d'aliments : personne qui doit RECEVOIR la pension alimentaire.

Le débiteur d'aliments : personne qui doit PAYER la pension alimentaire.

SOMMAIRE :

<i>Le SECAL</i>	1
<i>La demande</i>	2
<i>Adresses utiles</i>	2



ADRESSES UTILES

Ligne téléphonique gratuite

0800 12 302**www.secal.belgium.be**
secal.central@minfin.fed.be**Bureau à Bruxelles:**Bd Jardin Botanique, 50/3150
1000 Bruxelles

SOURCEwww.secal.belgium.be**Je suis à votre service :**
02/464.05.26.**Comment introduire une demande d'intervention auprès du SECAL ?**

Pour pouvoir introduire une demande d'intervention auprès du Secal, il faut que :

- le demandeur soit domicilié en Belgique ;
- la pension alimentaire n'ait pas été payée partiellement ou entièrement deux fois au moins au cours des douze mois qui précèdent la demande;
- le montant de la pension alimentaire ait été fixé par une décision du juge ou dans un accord exécutoire.

Dans le cadre d'une intervention sous la forme d'avances sur pension alimentaire, les ressources mensuelles nettes du demandeur sont prises en compte.

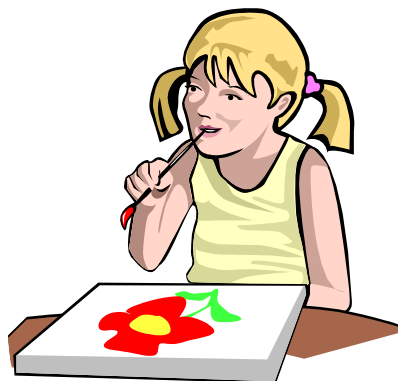
La demande d'intervention du Service des créances alimentaires doit être introduite par le biais d'un formulaire-type que vous pouvez télécharger sur le site www.secal.belgium.be.

La demande, en deux exemplaires, accompagnée de toutes les attestations nécessaires peut être introduite auprès de l'un des 26 bureaux locaux du SECAL (une liste des bureaux est disponible sur le site).

Le SECAL, dès réception, de votre demande analysera votre situation en fonction de tous les renseignements communiqués. Il vous enverra ensuite une « proposition de mandat » reprenant toutes les données traitées afin que vous puissiez les contrôler. Ce document est à retourner au SECAL pour accord dans les plus brefs délais.

Le débiteur d'aliments est informé par lettre recommandée de la demande et a la possibilité de réagir auprès du SECAL.

Le SECAL informera le demandeur par la suite de la décision prise sur base des données inscrites sur le formulaire et en fonction de la réaction du débiteur d'aliments.



La décision du SECAL sera communiquée et motivée par écrit.